



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTERIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013-64- du 17 septembre 2013

La version intégrale du recueil est consultable

Sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE N° 2013-383 du 9 septembre 2013 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier d'AMBERT. 3328

Bureau des questions hospitalières

ARRETE N° 2013-149 du 13 septembre 2013 portant désignation des membres siégeant au conseil pédagogique de l'institut de formation d'ambulancier du CHU de Clermont-Ferrand (63). 3330

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

ARRETE N° 13/01796 du 10 septembre 2013 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'Association Puy-de-Dôme Nature Environnement. 3332

Bureau du Contrôle de Légalité

ARRETE N° 13/01798 du 10 septembre 2013 autorisant le transfert de la compétence assainissement des eaux usées, et la modification des statuts du Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon à compter du 01 01 2014. 3333

Pôle Affaires Juridiques, Contentieux et Environnement

ARRETE N° 01799/2013/PREF 63 du 10 septembre 2013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour exécuter les opérations de sondages géotechniques nécessaires au projet d'aménagement de la RD 41 entre Courpière et Aubusson d'Auvergne Communes de Courpière et Aubusson d'Auvergne. 3335

ARRETE N° 01800/2013/PREF 63 du 10 septembre 2013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour exécuter les opérations de sondages géotechniques nécessaires au projet d'aménagement de la RD 996 entre Ambert et Saint-Anthème. Communes d'Ambert, Saint-Martin-des Olmes et Grandif. 3337

ARRETE N° 13/01801 du 10 septembre 2013 portant modification des compétences de la communauté de communes « du Pays de Sauxillanges ». 3339

ARRETE N° 13/01802 du 10 septembre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes « Bassin Minier Montagne ». 3340

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/053 du 9 septembre 2013 relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Baffie 3341

3325

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/057 du 9 septembre 2013 relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Eglisolles 3342

ARRETE N° 13/01775 du 9 septembre 2013 mettant fin à la réserve de chasse approuvée de LA CHAPELLE MARCOUSSE. 3343

Service Expertise Technique

ARRETE N° 2013/01784 du 10 septembre 2013 portant autorisation des tests et essais pour le prolongement de la ligne A du tramway de Clermont-Ferrand.- 3344

ARRETE N°FR63BFG/2013/DDT 63 du 10 septembre 2013 portant autorisation de transfert d'établissement d'élevage d'espèces classées gibier. 3346

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE N° 13/01803 du 11 septembre 2013 autorisant le transfert de l'utilisation de l'énergie de la centrale hydroélectrique de la Saunade à la SARL du Moulin de Chantarel. 3348

ARRETE N° 2013/SET/15 du 16 septembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. 3350

D.I.R.E.C.C.T.E.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Arrêté N° 13/01778 du 9 septembre 2013 portant agrément SAP489390237 de la SARL HEXA SERVICE dont le siège social est situé 27, route du Cendre – 63800 COURNON 3352

Récépissé du 9 septembre 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP489390237 au nom de l'EURL la SARL HEXA SERVICE dont le siège social est situé 27, route du Cendre – 63800 COURNON 3354

Modification du 11 septembre 2013 du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 493497739 au nom de l'entreprise de Monsieur PASTEAU Pierre (nom commercial : ASSISTANCE MULTIMEDIA 63) dont le siège social est situé 18, rue des Beaumes - 63100 CLERMONT FD 3356

Récépissé du 11 septembre 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 795067388 au nom de l'entreprise de Monsieur DIOP Khadim (nom commercial : C4C) dont le siège social est situé 1, allée des Dômes - 63000 CLERMONT FD 2258

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

Décision du 10 septembre 2013 d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'Egliseneuve près Billom. 3360

Décision du 10 septembre 2013 d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Sayat. 3361

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Académie de CLERMONT FERRAND

ARRETE Rectoral du 5 septembre 2013 portant délégation de signature. 3362

3326

Direction Départementale de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme

ARRETE N° 2013/DDSP63/4 du 9 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Marc FERNANDEZ, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Intérieur. **3363**

Direction Générale de l'Aviation Civile

ARRETE N° 2013-09/010 du 12 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Michel HUPAYS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre Est à certains de ses collaborateurs. **3365**

Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON

ARRETE N° 2013-136 du 12 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'Ingénierie publique à Monsieur Denis SCHULTZ, Directeur par intérim du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON. **3366**

Académie de CLERMONT FERRAND

ARRETE Rectoral du 12 septembre 2013 portant subdélégation de signature en matière de contrôle des actes des conseils d'administration des collèges du département du Puy-de-Dôme et des actes de leurs chefs d'établissement. **3368**

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation. Bureau de la Réglementation et des Elections. Epreuves Sportives

ARRETE N° 13/01813/PREF 63 du 12 septembre 2013 portant autorisation d'une manifestation sportive comportant l'engagement de véhicules à moteur sur des lieux ouverts à la circulation publique. **3370**

Direction de la Réglementation. Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE N° 2013/01810/PREF 63 du 12 septembre 2013 portant annulation d'une habilitation dans le domaine funéraire. **3376**

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture de THIERS

ARRETE N° 2013/44 du 5 septembre 2013 portant agrément d'un garde particulier. **3377**



Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

A R R E T E n° 2013 - 383

**FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER d'AMBERT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} septembre 2013 au Centre Hospitalier d'Ambert sont fixés comme suit :

Médecine et spécialités médicales	(code 11)	1 036,00 €
Chirurgie et spécialités chirurgicales	(code 12)	977,75 €
Moyen Séjour Convalescence régime repos	(code 30)	265,28 €
Hôpital de jour psychiatrie adultes	(code 54)	619,65 €
Alternatives à l'Hospitalisation		
Hôpital de jour -	(code 50)	582,87 €
Ambulatoire	(code 90)	582,87 €
Tarif intervention S.M.U.R.		540,72 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Le forfait journalier de soins applicable aux personnes âgées hébergées dans l'unité de soins de longue durée est fixé comme suit :

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE : . Forfait soins	Code Tarifaire 40	Tarif 73,42 €
--	----------------------	-------------------------

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions Administratives
184, rue Duguesclin
69 433 LYON Cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Ambert et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy-de-Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,
Et par délégation,
Le Directeur Général adjoint



Yvan GILLET

ARRETE N° 2013 — 149

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL
PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AMBULANCIER
DU CHU DE CLERMONT-FERRAND (63)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

VU le Code de la Santé Publique articles L6312-1 à L6312-5 et
articles R4383-13 à R4383-15

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif aux conditions de formation de
l'Auxiliaire Ambulancier et au diplôme d'ambulancier

ARRETE

Article 1 : Sont désignés en qualité de membres du Conseil pédagogique de
l'Institut de Formation d'Ambulanciers du Centre Hospitalier Universitaire de
CLERMONT—FERRAND

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé ou son représentant, Président ;

- Le Directeur de l'Institut de Formation d'Ambulancier :

Monsieur Daniel GIRAUDON, Directeur de l'Institut de Formation
d'Ambulancier,

- Le Directeur de l'établissement de santé ou le Responsable de
l'organisme gestionnaire, support de l'Institut de Formation, ou son
représentant :

Monsieur le Directeur Général du CHU de Clermont-Ferrand, ou son
représentant,

- 1 Enseignant permanent de l'Institut de Formation élu par ses pairs pour
une durée de trois ans.

Titulaire

Mademoiselle Marie-Paule SOUCHE,

I.D.E. — SMUR Suppléant :

Monsieur Jean DUGNE, Ambulant' SMUR

- 1 représentant des étudiants.
Titulaire,
Monsieur Serge TOULOUSE,
1^{er} Suppléant,
Monsieur Rémi LACLEMENCE,
2^{ème} Suppléant.
Mademoiselle Angélique CHATAGNEAU,

- 1 Chef d'entreprise de transports sanitaires désigné par le Directeur Général de l'ARS pour une durée de trois ans.
Titulaire :
Monsieur Benoit CRETIEN
Suppléant :
Monsieur Marc ARNAUD

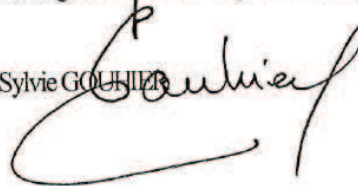
- Un médecin du SAMU ou de service d'urgence public ou privé, conseiller scientifique de l'institut de formation d'Ambulanciers :
 - Madame le Docteur Marie-Sophie VIALARD,
 - Suppléant : Monsieur le Docteur GUELON Dominique,

Article 2 : Monsieur le Délégué Territorial du Puy de Dôme, Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND, Monsieur le Directeur de l'Institut de Formation d'Ambulancier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Clermont-Ferrand, le **13 SEP. 2013**

Pour le directeur général,
Le délégué territorial adjoint du Puy de Dôme

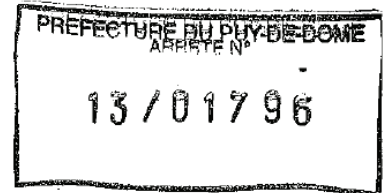
Sylvie GOULIER





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'agrément
au titre de la protection de l'environnement
de l'Association Puy-de-Dôme Nature
Environnement**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : L'Association Puy-de-Dôme Nature Environnement dont le siège social est situé 62 rue Alexis Piron 63000 Clermont-Ferrand, est agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, comme association de protection de l'environnement, dans le cadre du département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

ARTICLE 3 : L'Association Puy-de-Dôme Nature Environnement adressera chaque année au préfet du Puy-de-Dôme par voie postale ou électronique, les documents fixés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'Association Puy-de-Dôme Nature Environnement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 SEP. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
INTERCOMMUNALITÉ
LR

ARRÊTÉ n° 13/01798
autorisant le transfert de
la compétence assainissement des eaux usées,
et la modification des statuts du Syndicat Mixte
des Vallées de la Veyre et de l'Auzon
à compter du 01 01 2014

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2014 les statuts du Syndicat mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon sont modifiés selon les modalités suivantes:

❖ A l'article 2 « COMPETENCES »,

• Le paragraphe « **1-La gestion des eaux usées** » modifié est ainsi libellé :

« Le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, l'élimination des boues produites ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à l'exercice de cette compétence, sur l'ensemble du périmètre syndical, à l'exception des ouvrages confiés au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Auzon (SIAVA) par la commune de Le Crest (réf. statuts SIAVA du 18 mars 2011).

Le Syndicat pourra accepter de collecter et de traiter les eaux usées de communes non associées ou d'industries dans le cadre de conventions particulières en fixant les conditions. »

• Au paragraphe « **2-La gestion des milieux aquatiques** », le 1^{er} alinéa modifié est ainsi libellé :

« L'animation, la coordination et la mise en œuvre des actions telles qu'elles sont définies au Contrat Territorial « Vallée de la Veyre » et ses avenants, et toute autre procédure contractuelle qui pourrait être mise en place par la suite ».

❖ L'article 5 modifié, est ainsi libellé :

« Article 5 : SIEGE

Le siège social du Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon est fixé en mairie des Martres de Veyre.

Le siège administratif peut se situer sur le territoire de l'un de ses membres. »

❖ Il est créé un nouvel article 10 ainsi libellé :

« **Article 10** : COMITES CONSULTATIFS

Le comité syndical pourra créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt syndical relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire syndical.

Les comités consultatifs peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt syndical en rapport avec le même objet.

Les comités consultatifs comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par le comité syndical, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre du comité syndical désigné par le président. »

❖ L'ancien article 10 devient « Article 11 : RECEVEUR ».

❖ L'ancien article 11 devient « Article 12 : DISPOSITIONS GENERALES ».

❖ L'ancien article 12 devient « Article 13 : PUBLICITE DES STATUTS. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Président du Syndicat mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 septembre 2013

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ N° 01799 /2013/ PREF 63 /

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**
PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET
ENVIRONNEMENT

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour exécuter les opérations de sondages géotechniques
nécessaires au projet d'aménagement de la RD 41
entre Courpière et Aubusson d'Auvergne
Communes de Courpière et Aubusson d'Auvergne**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme

a r r ê t e :

Article 1 :

Le personnel de la direction des routes, les personnes placées sous ses ordres (géomètres, prestataires...) et le personnel de la division routière départementale Livradois-Forez, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour exécuter les opérations de sondages géotechniques nécessaires au projet d'aménagement de la RD 41, entre Courpière et Aubusson d'Auvergne, sur les communes de Courpière et Aubusson d'Auvergne.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, bornes bétonnées d'implantation de polygones, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, sondages et autres travaux ou opérations que les études du projet rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il est été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents mentionnés à l'article 1 pourra avoir lieu que 5 jours après la notification, par le conseil général, du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, le conseil général devra notifier le présent arrêté au propriétaire en mairie et si aucune personne ne s'est présentée pour permettre l'accès dans les 5 jours suivant cette notification, les personnes précitées pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 :

Le maire, les services de police et la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du conseil général ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Article 7 :

Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. *Toutefois, le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.*

Copie en sera adressée au président du conseil général.

Copie en sera également adressée aux maires des communes de Courpière et Aubusson d'Auvergne qui en assureront la publication et l'affichage en mairie.

Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité. A cet effet, les maires de ces communes adresseront au préfet un certificat d'affichage.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes concernées, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 septembre 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Thierry SUQUET



PREFET DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ N° 01800 / 2013/ PREF 63 /

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET
ENVIRONNEMENT**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour exécuter les opérations de sondages géotechniques
nécessaires au projet d'aménagement de la RD 996
entre Ambert et Saint-Anthème**

Communes d'Ambert, Saint-Martin-des Olmes et Grandrif

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme

a r r ê t e :

Article 1 :

Le personnel de la direction des routes, les personnes placées sous ses ordres (géomètres, prestataires...) et le personnel de la division routière départementale Livradois-Foréz, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour exécuter les opérations de sondages géotechniques nécessaires au projet d'aménagement de la RD 996, entre Ambert et Saint-Anthème, sur les communes d'Ambert, Saint-Martin-des Olmes et Grandrif.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, bornes bétonnées d'implantation de polygones, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, sondages et autres travaux ou opérations que les études du projet rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il est été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents mentionnés à l'article 1 pourra avoir lieu que 5 jours après la notification, par le conseil général, du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, le conseil général devra notifier le présent arrêté au propriétaire en mairie et si aucune personne ne s'est présentée pour permettre l'accès dans les 5 jours suivant cette notification, les personnes précitées pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 :

Le maire, les services de police et la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du conseil général : à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Article 7 :

Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. *Toutefois, le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.*

Copie en sera adressée au président du conseil général.

Copie en sera également adressée aux maires des communes d'Ambert, Saint-Martin-des Olmes et Grandrif qui en assureront la publication et l'affichage en mairie.

Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité. A cet effet, les maires de ces communes adresseront au préfet un certificat d'affichage.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes concernées, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 septembre 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Thierry SUQUET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
INTERCOMMUNALITE

LR

ARRÊTÉ n° 13/01801
portant modification des compétences
de la communauté de communes
« du Pays de Sauxillanges »

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A l'article 2 « **COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE** » des statuts de la communauté de communes « du Pays de Sauxillanges », paragraphe C « **COMPETENCES FACULTATIVES** » sous-paragraphe « III/ ACTIONS SOCIALES ET SERVICES A LA POPULATION » le 2ème alinéa modifié est ainsi libellé :

- « Maintien à domicile des personnes âgées :

- Portage de repas à domicile

La communauté de communes est également habilitée à rendre des prestations de services en matière de portage de repas à domicile aux communes limitrophes de la communauté de communes qui en feraient la demande.

- Aide ménagère à domicile. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Sous-préfète d'Issoire et le Président de la communauté de communes « du Pays de Sauxillanges » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 septembre 2013

Le Préfet ,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

LR

ARRÊTÉ n° 13/01802

**portant modification des statuts
de la communauté de communes
« Bassin Minier Montagne »**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes « Bassin Minier Montagne », sont modifiés selon les modalités suivantes :

- ❖ A l'«article 2 – Compétences », paragraphe « II) COMPETENCES OPTIONNELLES »,
 - ✓ au sous-paragraphe « II-1 Politique du logement et du cadre de vie », le 1^{er} alinéa modifié, est ainsi libellé :
« - A) Politique du logement social d'intérêt communautaire :
La communauté de communes « Bassin Minier Montagne » est compétente en matière de logement social :
 - pour la réhabilitation :
 - Communes de moins de 200 habitants à partir de 5 logements
 - Communes à partir de 200 habitants à partir de 21 logements
 - pour la création :
 - Communes de moins de 200 habitants à partir de 5 logements
 - Communes à partir de 200 habitants à partir de 21 logements. »
 - ✓ le sous-paragraphe « II-4 : Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire » modifié, est ainsi libellé :
 - « Construction, aménagement, entretien et gestion de nouveaux équipements sportifs d'intérêt communautaire :
 - Un bassin nautique
 - Aires multisports »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Sous-préfète d'Issoire et le président de la communauté de communes « Bassin Minier Montagne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 10 septembre 2013

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET

PREFET DU PUY DE DOME

Service Eau, Environnement et Forêt

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/053 du 9 septembre 2013
relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Baffie

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Le défrichement de 0,2890 ha d'une parcelle de bois située à Baffie et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Baffie	A	416	0,2890	0,2890

est autorisé. Le défrichement a pour but : Mise en culture.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenue pendant deux mois.

ARTICLE 4

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur la notice d'impact et sur le plan cadastral.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Maire de la commune de : Baffie,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Le Préfet
P/ Le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,

Béatrice MICHALLAND

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PREFET DU PUY DE DOME

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/057 du 9 septembre 2013
relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Eglisolles

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Le défrichement de 1,0336 ha de parcelles de bois situées à Eglisolles et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Eglisolles	AC	126	0,4850	0,4850
Eglisolles	AW	151	0,5486	0,5486

est autorisé. Le défrichement a pour but : Mise en culture.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenue pendant deux mois.

ARTICLE 4

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur la notice d'impact et sur le plan cadastral.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Maire de la commune de : Eglisolles,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Le Préfet
P/ Le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,

Béatrice MICHALLAND

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

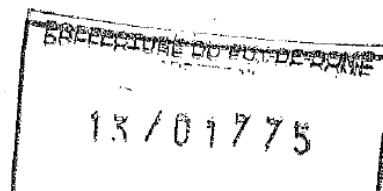
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ

Mettant fin à la réserve de chasse approuvée
de LA CHAPELLE MARCOUSSE

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté susvisé du 23 janvier 1969 instituant la réserve de chasse approuvée de LA CHAPELLE MARCOUSSE est abrogé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

- le sous-préfet d'Issoire,
- le directeur départemental des territoires,
- le président de la fédération départementale des chasseurs,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- les lieutenants de l'ovétrie,
- le maire de la commune de LA CHAPELLE MARCOUSSE,
- les gardes-particuliers et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, et affiché pendant un mois dans la mairie de LA CHAPELLE MARCOUSSE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **09 SEP. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.



PRÉFET DU PUY DE DOME

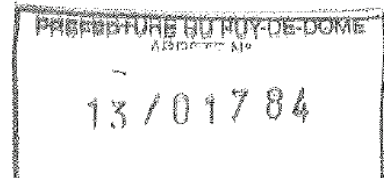
Clermont-Ferrand, le

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

**ARRETE N° 2013 -
portant autorisation des tests et essais
pour le prolongement de la ligne A du
tramway de Clermont-Ferrand**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



ARRETE

ARTICLE 1er : Les tests et essais du prolongement de la ligne A du tramway de Clermont-Ferrand, tels que définis au dossier déposé le 8 juillet 2013, sont autorisés.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est soumise au strict respect des prescriptions suivantes :

Prescription n°1 :

Les circulations des rames d'essais seront effectuées sans voyageurs dans le respect des dispositions opérationnelles figurant dans le Dossier d'Autorisation des Tests et Essais susvisé (indice C du 26/06/2013), complétées et précisées par le SMTC à travers les éléments joints à ses courriers du 30/08/2013, du 04/09/2013 et du 05/09/2013.

Prescription n°2 :

Les essais seront organisés selon le séquençement suivant :

- Étape 1 : Essais d'ouverture de voie sur l'extension (ZE1* puis ZE2*)
- Étape 2 : Essais dynamiques du système de signalisation de la zone de manœuvre de Champratel
- Étape 3 : Essais dynamiques à vitesse croissante sur l'extension (ZE1* puis ZE2* puis l'ensemble)
- Étape 4 : Marche à blanc sur l'ensemble de l'extension

[Nota : Les zones ZE1 et ZE2 s'entendent au sens de la note complémentaire au DAUTE du 23/08/2013 susmentionnée transmise par le SMTC en date du 30/08/2013]

Prescription n°3 :

Au vu des justificatifs apportés par le SMTC et du rapport établi par l'OQA (Ligeron Sonovision) en date du 04/09/2013, les essais afférents à l'étape 1 peuvent être engagés dès à présent moyennant les précautions particulières mentionnées dans les documents présentés par le SMTC.

Concernant les essais associés aux étapes 2 à 3, le SMTC adressera au STRMTG au moins 4 jours ouvrés en amont de chaque étape les éléments suivants :

- Un planning actualisé des différentes phases d'essais à venir,
- Un tableau de synthèse présentant l'état d'avancement de la qualification de chaque sous-système concerné par la phase d'essais considérée, en particulier pour les carrefours et les zones de manœuvres, avec mention notamment des justificatifs associés (PV d'essais, courriers des entreprises,...) et mise en exergue des réserves éventuelles ;
- Les mesures et précautions particulières éventuellement prises en conséquence pour la phase d'essais considérée ;
- L'avis de l'OQA (Ligeron Sonovision) relatif à la possibilité d'engager les essais pour la phase considérée.

Prescription n°4 :

Tout événement notable lié à la sécurité survenant durant ces essais sera porté sans délai à la connaissance des services compétents de l'État.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme, le directeur départemental des territoires, le président de la SMTC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 SEP. 2013**

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET



PREFET DU PUY-DE-DOME

Lempdes, le 10 septembre 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRETE N° 2013 / DDT 63

Portant autorisation
De transfert d'établissement d'élevage
d'espèces classées gibier
N° FR 63 BFG

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **BOFFOCHER LAURENT** est autorisé à exploiter dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, un établissement de catégorie A et B,

- A l'adresse : **FOURCHEVAL, commune de MARSAC EN LIVRADOIS, d'espèce : CERF ELAPHE**

ARTICLE 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 3 : Liste des documents à présenter lors de contrôles et mis à la disposition de l'administration sur sa demande :

- Un registre d'élevage, mentionnant le numéro de chaque animal, les dates d'entrée et de sortie des animaux (un animal par ligne)
- Les factures d'achat et de vente d'animaux
- Les certificats sanitaires
- Les bons d'enlèvement des animaux morts

ARTICLE 4 : Le nombre maximum d'animaux présents simultanément dans l'élevage ne doit pas excéder : **6 biches reproductrices à l'hectare.**

ARTICLE 5 : Tout animal détenu dans l'établissement d'élevage doit être muni, dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après sa naissance (**au plus tard lors de la sortie de l'élevage**), d'une marque inamovible et permanente permettant d'identifier sa provenance

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2018.**

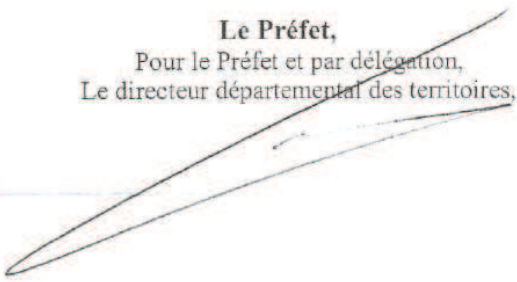
ARTICLE 7: L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- Deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- Dans le mois qui suit l'événement :
 - ✓ toute cession de l'établissement,
 - ✓ tout changement du responsable de la gestion,
 - ✓ toute cessation d'activité.

ARTICLE 8: Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 9: le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, monsieur le maire de MARSAC EN LIVRADOIS et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.



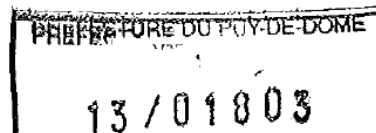
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE

autorisant le transfert de l'utilisation de
l'énergie de la centrale hydroélectrique de la
Saunade à la SARL du Moulin de Chantarel

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



ARRETE

ARTICLE 1er :

Le bénéfice de l'utilisation de l'énergie de la centrale hydroélectrique de la Saunade sur le cours d'eau de la Saunade, sur le territoire des communes de Landogne et Pontaurmur, consenti à Madame Veuve GUYOT, Monsieur Paul Elie GUYOT, Monsieur Jean Roger GUYOT, Madame Renée Adrienne Hélène GUYOT, Monsieur Michel François GUYOT, par arrêté préfectoral du 24 juin 1986, est transféré à la SARL MOULIN DE CHANTAREL, domiciliée La Borie d'Uran, 19800 CORREZE.

ARTICLE 2 :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, les clauses de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986 demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La contestation du présent arrêté est possible :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.


ARTICLE 4 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME, les maires des communes de LANDOGNE et de PONTAUMUR, le Directeur Départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de LANDOGNE et de PONTAUMUR pendant 1 mois.

Une copie en sera également adressée à Electricité de France.

Fait à Clermont-Ferrand, le **11 SEP. 2013**

P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRETE N° 2013/SET/15

portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet

La commune de Vic-le-Comte est autorisée à occuper le domaine public fluvial :

- ✓ pour utiliser un plan d'eau en vue d'y exercer une activité de pêche et entretenir ses abords.

ARTICLE 2 : Prescriptions administratives

L'occupation sollicitée doit être compatible avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le risque de montée des eaux de la rivière Allier qui peut être ample et brutale et survenir à toute époque de l'année. Charge à lui de consulter l'actualisation de la carte « vigilance crues » fonctionnant sur le même principe que la carte de vigilance météorologique. La carte du bassin de l'Allier ainsi que les données hydrométriques actualisées sont mises à disposition du public à l'adresse suivante : <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr> ; choisir SPC Allier puis station de Coudes.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques.

En cas de pollutions accidentelles, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'urgence de gestion et de prévention afin d'en réduire les conséquences. En parallèle, il devra contacter dans les plus brefs délais l'ensemble des services compétents et prioritairement le Service Départemental d'Incendie et de Secours (18).

L'Ambrosie peut être présente sur le domaine public fluvial ou à proximité. L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrit la destruction obligatoire de cette plante. Le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambrosie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site www.ambrosie.info peut être consulté.

A l'issue de l'occupation, les lieux devront être nettoyés et remis dans leur état initial.

ARTICLE 4 : Récolement

Sans objet.

ARTICLE 5: Durée

La présente autorisation est accordée à dater de sa signature pour une durée de dix ans non renouvelable par tacite reconduction.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Sans objet.

ARTICLE 7 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 8 : Redevance

La présente autorisation est consentie GRATUITEMENT conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 9 : Responsabilité

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires à cette activité et sollicitera les autorisations éventuelles au titre d'autres réglementations.

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public fluvial. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Vic-le-Comte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Lempdes, le 16 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Expertise Technique,



Nicolas HARDOUIN



PREFET DU PUY-DE-DOME

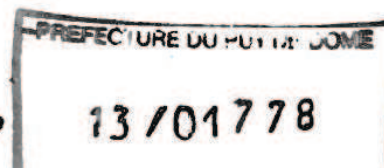
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 489390237

ARRETE N°

portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



ARRETE :

Article 1 :

L'agrément est accordé à SARL HEXA SERVICE dont le siège social est situé 27, route du Cendre – 63800 COURNON, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3:

La SARL HEXA SERVICE est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- Prestations de service (service prestataire)

Article 4 :

La SARL HEXA SERVICE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Article 5 :

Toute demande d'extension des activités, prestations et territoire définis par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 6 :

L'organisme transmettra au Préfet, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

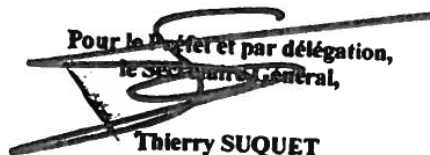
Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'Agence Nationale des Services à la Personne et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le **09 SEP. 2013**

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité territoriale
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER**

**Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/N° 489390237
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-06 du Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2013/Direccte/18 du 3 septembre 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré à compter du 30 juillet 2012 au nom de la SARL HEXA SERVICE sise 27, route du Cendre – 63800 COURNON D'AUVERGNE sous le n° SAP 489390237 ;

Vu la demande d'extension d'activités déposée le 7 juin 2013 auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne par la SARL HEXA SERVICE ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SARL HEXA SERVICE, sous le n° SAP 489390237 annule et remplace le récépissé délivré le 30 juillet 2012 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés à l'article D 7231-1 du code du travail.

Pour le département du Puy-de-Dôme :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 septembre 2013

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**



Anne Marie CAVALIER



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité territoriale
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER**

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP/N° 493497739
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Courriel :

**dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr**

Téléphone : 04-73-41-22-31

04-73-41-22-63

Télécopie : 04-73-41-22-40

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-96 du Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté 2013/Direccte/18 du 3 septembre 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 7 janvier 2013 au nom de l'entreprise de Monsieur Pierre PASTEAU (nom commercial : ASSISTANCE MULTIMEDIA 63) sise 1, rue des Beaumes - 63400 CHAMALIERES sous le n° SAP 493497739 ;

Vu le transfert du siège social de l'entreprise de Monsieur Pierre PASTEAU (nom commercial : ASSISTANCE MULTIMEDIA 63) au 18, rue des Beaumes 63100 CLERMONT-FERRAND à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise de Monsieur Pierre PASTEAU (nom commercial : ASSISTANCE MULTIMEDIA 63) sise 18, rue des Beaumes 63100 CLERMONT-FERRAND, sous le n° SAP 493497739, annule et remplace le récépissé délivré le 7 janvier 2013 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 septembre 2013

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**



Anne-Marie CAVALIER



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité territoriale
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER**

**Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
arnite.labourier@direccte.gouv.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP/N° 795067388
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-96 du Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2013/Direccte/18 du 3 septembre 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 10 septembre par l'entreprise de M. DIOP Khadim - (nom commercial : C4C) sise 1, allée des Dômes - 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise de M. DIOP Khadim - (nom commercial : C4C), sous le n° SAP 795067388 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 10 septembre 2013 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 septembre 2013

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe**



Anne-Marie CAVALIER



**DÉCISION D'IMPLANTATION
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE D 'EGLISENEUVE PRES BILLOM**

Le directeur régional des douanes et droits indirects d' Auvergne

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Puy de Dôme a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d' Egliseneuve-Près-Billom

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Clermont-Fd, le 10/09/2013,

Pour le directeur régional des douanes et droits indirects
d'Auvergne

B. BROYARD
Le chef du Pôle Action Economique

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Fd dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAYAT

Le directeur régional des douanes et droits indirects d' Auvergne

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Puy de Dôme a été régulièrement consultée ;

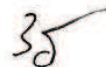
DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Sayat

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Clermont-Fd, le 10/09/2013,

Pour le directeur régional des douanes et droits indirects
d'Auvergne



B. BROYARD
Le chef du Pôle Action Economique

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Fd dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Académie de CLERMONT FERRAND



**ARRÊTE RECTORAL DU 5 SEPTEMBRE 2013
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu le décret n° 53 1227 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif – articles 14 et 25,

Vu le décret n° 62 – 1587 du 29 décembre 1962 – article 154,

Vu le décret n° 71 – 1105 du 30 décembre 1971 relatif aux Chancelleries, en particulier l'article 6 modifié par le décret n° 2002 - 520 du 10 avril 2002,

Vu l'arrêté rectoral en date du 17 juillet 2013 par lequel Mme Karine NATALE, Personnel de Direction de l'Éducation Nationale, est affectée auprès de Mme le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand pour exercer les fonctions de Directrice de Cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Mme Karine NATALE, Directrice de cabinet de Mme le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, à l'effet de signer les documents ci-après désignés, dans le cadre des opérations de recettes et de dépenses de la Chancellerie des Universités de Clermont-Ferrand :

- Les bons de commande nécessaires par le fonctionnement de la Chancellerie,
- Les factures de la Chancellerie,
- Les mandats de la Chancellerie,
- Les titres de recettes de la Chancellerie.

Cet arrêté remplace à compter de sa date de publication l'arrêté en date du 10 septembre 2012.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ALLIER, du CANTAL, de la HAUTE LOIRE et du PUY-DE-DOME.

Clermont-Ferrand, le 05 septembre 2013

Le Recteur de l'Académie de Clermont-
Ferrand,
Chancelier des Universités,

Marie-Danièle CAMPION



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N° 2013/DDSP63/4

portant subdélégation de signature
de M. Marc FERNANDEZ,
Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
pour l'ordonnancement secondaire des
recettes et des dépenses de l'État
au titre du Ministère de l'Intérieur

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, Préfet hors classe, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués au titre du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 1041 du 28 décembre 2012 nommant Monsieur Marc FERNANDEZ, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, Commissaire Central de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99 du 26 août 2013 conférant délégation de signature à M. FERNANDEZ, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, notamment son article 4.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. FERNANDEZ, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, subdélégation de signature est accordée à :

- M. Christian KERBRAT, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme Adjoint ;

à l'effet de signer tous les actes visés à l'arrêté préfectoral n° 99 du 26 août 2013.

ARTICLE 2 : M. le Trésorier-Payeur Général, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme Adjoint et Mme le Chef du Service de gestion opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
la Sécurité Publique,

Marc FERNANDEZ

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction générale de l'Aviation Civile



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

ARRETE n° 2013-09/010
portant subdélégation de signature de M. Michel HUPAYS
directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est
à certains de ses collaborateurs

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 100 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

ARRETE

Article 1^{er} - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HUPAYS, et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 100 du 26 août 2013 susvisé, subdélégation est donnée à M. Simon BESSE, chef du Département Surveillance et Régulation, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1^{er} dudit arrêté préfectoral.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HUPAYS et de M. Simon BESSE, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

M. Jean-François LEDOUX, délégué Auvergne, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1^{er} - n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 10 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

M. Adrien THIERRY de MAUGRAS, assistant à la délégation Auvergne, à l'effet de signer la décision visée à l'article 1^{er} - n° 8 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

M. Thierry LHOMMEAU, chef de la division transport aérien, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1^{er} - n° 1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Article 3 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 - Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 12 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est
Michel HUPAYS

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement de LYON



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Arrêté n° 2013- 136

portant délégation de signature en matière d'ingénierie publique à Monsieur Denis SCHULTZ
Directeur par intérim du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de LYON.

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY DE DÔME,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des marchés publics,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et en particulier son article 12,

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7,

VU le décret n°82-642 du 24 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets sur les C.E.T.E.,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie publique réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 25 juillet 2013, nommant M Michel FUZEAU, Préfet hors classe, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 2000 modifié fixant les taux et les modalités de rémunération des prestations d'ingénierie publique réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture et précisant les modalités de leur intervention,

VU l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 créant le C.E.T.E de LYON,

VU l'arrêté ministériel d'affectation de M. Denis SCHULTZ au Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement de LYON en qualité de directeur adjoint à compter du 1er juillet 2012,

VU l'arrêté ministériel n°113003 du 31 janvier 2013 nommant M. Denis SCHULTZ directeur par intérim du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de Lyon,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du PUY DE DÔME,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Denis SCHULTZ, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur par intérim du centre d'études techniques de l'équipement de LYON, à effet :

- d'autoriser les candidatures de l'État à des prestations d'ingénierie publique dont le montant évalué est inférieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée et qui entrent dans le champ d'application du document d'orientations stratégiques.
Si ces conditions ne sont pas remplies, la candidature de l'État devra être soumise à l'accord préalable de M. le Préfet, tel que prévu à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2007.
- de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

Article 2 En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, M. Denis SCHULTZ, directeur par intérim du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de LYON, pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Denis SCHULTZ, directeur par intérim du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de LYON, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n°2013- 93 du 26 août 2013 sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme et le directeur par intérim du CETE de LYON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le **12 SEP. 2013**
Le Préfet,


Michel FUZEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**ARRETE RECTORAL DU 12 SEPTEMBRE 2013 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTROLE DES ACTES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION
DES COLLEGES DU DEPARTEMENT DU PUY DE DOME ET
DES ACTES DE LEURS CHEFS D'ETABLISSEMENT**

VU le code de l'Éducation, notamment les articles L 421-14 et suivants et R 421-54 ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/SGAR/194 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'académie de CLERMONT FERRAND aux fins d'assurer le contrôle des actes des conseils d'administration des collèges du PUY-DE-DÔME et des actes de leurs chefs d'établissement ;

ARRETE

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN, Chef de la Division des établissements scolaires publics à la Direction de la Prospective et de l'organisation Scolaire, à l'effet de :

1) Signer et adresser aux établissements publics locaux d'enseignement (collèges), toute observation ou constatation d'illégalité concernant les actes de ces établissements transmis au titre du contrôle de légalité à savoir :

1° Les délibérations du conseil d'administration relatives :

- a) à la passation des conventions et contrats à l'exception des marchés ;
- b) au recrutement de personnels ;
- c) au financement des voyages scolaires.

Rectorat

Service des
Affaires Juridique s

2013-SUBDEL-CL-63
(n°1)

Affaire suivie par
Lynda JONNON

Téléphone
04 73 99 30 19

Fax
04 73 99 33 48

Mél.
lynda.jonnon

@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

2° Les décisions du chef d'établissement relatives :



2/2

- a) au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- b) aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 05 septembre 2012 (n°2012-SUBDEL-CL-63(n°2)).

Article 3 :

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du PUY DE DOME.

Clermont-Ferrand, le 12 septembre 2013

Le Recteur de l'académie,

Marie-Danièle CAMPION

Direction de la Réglementation

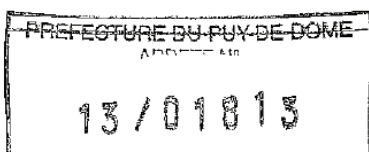


PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS
ÉPREUVES SPORTIVES

portant autorisation d'une manifestation sportive
comportant l'engagement de véhicules à moteur
sur des lieux ouverts à la circulation publique



LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Trial Club Clermontois représenté par M. Jean BOUBAT est autorisé à organiser le samedi 5 et le dimanche 6 octobre 2013 un Trial Moto dénommé "Coupe de France Open Free" ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la surveillance de la circulation.

L'organisateur devra assurer la sécurité de l'épreuve en prenant toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation et des spectateurs

Sur chaque zone de franchissement un commissaire devra être mis en place par l'organisateur.

ARTICLE 3 : Une surveillance de la manifestation sera effectuée dans le cadre du service normal de l'unité de Gendarmerie concernée.

ARTICLE 4 : Le plan de sécurité sera entièrement respecté pendant toute la durée de l'épreuve sportive, ainsi que les prescriptions du SDIS, dont une copie est jointe en annexe.

ARTICLE 5 : Les coureurs devront se conformer aux règles techniques de sécurité de la Fédération Française Motocycliste et tout particulièrement son article 47, précisant les dispositions relatives à la protection du public et des participants.

ARTICLE 6 : L'organisateur veillera au respect de l'interdiction faite aux concurrents de quitter les voies avec les véhicules et incitera, dans le règlement et la communication, à ne pas quitter les voies et sentiers balisés, en insistant sur le caractère fragile des milieux naturels traversés, en particulier les cours d'eau et leurs abords immédiats. L'utilisation de tapis environnementaux pour les pleins d'essence et les réparations est obligatoire.

ARTICLE 7 : M. Jean BOUBAT est désigné comme organisateur technique pour cette manifestation. Il remettra aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées (une copie sera transmise à la Préfecture).

ARTICLE 8 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur.

ARTICLE 9 : L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

ARTICLE 10 : Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
Le Directeur du SAMU 63,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Pôle Sécurité Civile,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Président de la Ligue Moto Régional Auvergne,
Le Maire d'Aydat,
L'Organisateur,

sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **12 SEP. 2013**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Corps départemental de sapeurs pompiers

Groupement de Services
de Mise en Œuvre Opérationnelle

Service Opérations

Réf. : OPS/RF/KB/503 /2013

Affaire suivie par :

Commandant Richard FAURE

T : 04.73.98.69.80.

F : 04.73.98.69.96

Clermont-Ferrand, le 29 MAI 2013

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Préfet de la Région Auvergne
Préfecture du département du Puy-de-Dôme
Direction de la réglementation
Bureau de la Réglementation
Et des Elections

Objet : Finale de la Coupe de France Open Free les 5 et 6 octobre 2013, commune d'Aydat

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libre en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense incendie du site par un des moyens suivants :

- ❖ hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures.
- ❖ réserve naturelle.
- ❖ réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m³, située à moins de 200 m.
- Conformément aux règles de la FFSSM (RTS du 3 – 09 – 2011)
 - Les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kgs).
 - Prévoir un extincteur sur toutes les zones non-stop et pour les terrains fermés.
 - Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

Sécurité globale du site :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel. : 15). Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile. Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devront se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Epreuves à moteur :

Sécurité des concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection.
- Positionner les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve y compris des services publics participant à la sécurité de l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.

Divers :

- Le circuit devra être conforme aux règles de sécurité de la FFM.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980 du règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants). Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente.
- Veiller à informer (organisateur) chaque concurrent du numéro de téléphone à composer (PC Organisation, Poste de Secours, Sapeurs Pompiers) dans le cadre de l'alerte des secours.

- Veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (Sapeurs Pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.

En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

Convention :

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le Directeur,



Pour le Directeur
Le Chef de l'EMO
Lieutenant-Colonel GAAG

Destinataires :

Chef du SSC
Chef du GTS

**ATTESTATION RESPONSABILITE CIVILE
ORGANISATEUR D'ACTIVITE SPORTIVE DE LOISIR
DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**

Abela Assurances atteste par la présente que :

**TRIAL CLUB CLERMONTOIS
63122 ST GENES CHAMPANELLE**

représenté par **JEAN BOUBAT PARDON**, bénéficie d'une garantie d'assurance Responsabilité Civile couvrant la manifestation désignée ci-dessous par la Police (N° en cours), souscrite auprès de Liberty Mutual insurance par l'intermédiaire des assurances Lestienne.

L'assureur garantit pour chaque sinistre survenu à l'occasion du **la coupe de France OPEN FREE** se déroulant le : **5 ET 6 octobre 2013.**

les risques prévus à l'article R331-30 du code du sport

Conformément à l'arrêté du 27 octobre 2006, la garantie est accordée par sinistre jusqu'à concurrence de :

- 6.100.000 € pour les dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile.
- 500.000 € pour les dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité automobile.

Les garanties du contrat sont conformes aux dispositions :

- De l'ordonnance N° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport.
- Du décret N° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaire du code du sport.

Exclusion : dommages aux circuits ou site d'évolution et à ses infrastructures.

La présente attestation ne peut engager la société de Liberty Mutual insurance en dehors des conditions générales et particulières, et des limites de validité des contrats auxquelles elle se réfère. La présente attestation de police d'assurance, prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 7 août 2006 est conforme aux exigences de l'article D321-4 du code du sport.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à **VOIRON**, le **07 mai 2013**

P/le cabinet



REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

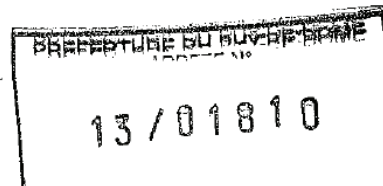
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

**Portant annulation d'une habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



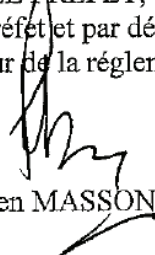
ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **12 SEP. 2013**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation,


Fabien MASSON

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture de THIERS



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ N° 2013 / 44

portant agrément d'un garde particulier

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur CORNET Alain, né le 24 octobre 1945 à THIERS (63), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de CELLES-SUR-DUROLLE sur le territoire de la commune de CELLES-SUR-DUROLLE.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 8 janvier 2013.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté étant un renouvellement d'agrément, Monsieur CORNET Alain n'a pas à se présenter à nouveau auprès du Tribunal d'Instance pour prêter serment.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur CORNET Alain doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

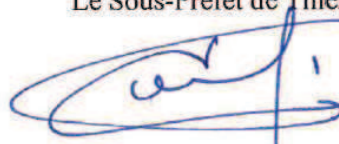
ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de THIERS en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à Monsieur CORNET Alain.

Fait à Thiers, le 4 septembre 2013

Pour le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Le Sous-Préfet de Thiers,



Gilles TRAIMOND